

Statuts des CNF des Unions scientifiques internationales liées au COFUSI (3)

Microbiologie - SFM Neurosciences – SFN Nutrition - SFN IUNS Physiologie et biologie intégrative – SPBI Physique - CFP Psychologie scientifique – CNFPS Radioélectricité scientifique – CNFRS	International Union of Microbiological Societies – IUMS International Brain Research Organization – IBRO International Union of Nutritional Sciences – IUNS International Union of Physiological Sciences – IUPS International Union of Pure and Applied Physics – IUPAP International Union of Psychological Science – IUPsyS Union Radio Scientifique Internationale - URSI
---	---

Microbiologie

STATUTS DE LA SOCIETE FRANCAISE DE MICROBIOLOGIE

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1.

L'association dite "Société Française de Microbiologie" a été fondée le 28 octobre 1937 à Paris, sous le nom "d'Association des microbiologistes de langue française". C'est une association scientifique sans but lucratif, qui regroupe les microbiologistes et qui a pour but de favoriser et de développer les recherches fondamentales ou appliquées en microbiologie. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à l'Institut Pasteur, 75015 Paris.

Article 2.

Les moyens d'action de la Société sont : les séances périodiques de travail, les congrès, conférences et colloques où sont exposés et discutés les problèmes scientifiques et pratiques qui relèvent des sciences microbiologiques, et les publications scientifiques. L'association se réserve le droit de créer des sections, des groupes d'étude, des comités locaux et de participer à des réunions organisées avec d'autres associations. Elle peut attribuer des bourses, des fonds de mission ou des prix pour des travaux de microbiologie. Elle met en œuvre ou participe à des actions de formation initiale ou continue dans toutes les sections qui la composent.

Article 3.

L'association se compose de trois catégories de membres : membres titulaires, membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

Toute personne désirant devenir membre titulaire de la Société adresse au président une demande d'adhésion mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, activités passées et présentes. Les candidatures sont soumises à l'examen d'une commission de nomination, dont les avis sont transmis au conseil d'administration, qui se prononce sur les nominations à chacune de ses séances.

Les membres d'honneur sont d'éminents microbiologistes étrangers ayant entretenu avec la microbiologie française des relations privilégiées. Leur nomination est prononcée par le conseil d'administration. Leur nombre est fixé par décision du conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales contribuant substantiellement au fonctionnement de l'association. Leur nomination est prononcée par le conseil d'administration.

L'admission au sein de la Société implique l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Les membres titulaires et bienfaiteurs paient la cotisation de l'année en cours au moment de leur adhésion. Ils reçoivent une carte attestant leur qualité de membre.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

Article 4.

La qualité de membre titulaire ou bienfaiteur est subordonnée au règlement de la cotisation annuelle. Elle se perd par démission ou par radiation prononcée par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale, pour défaut de paiement de la cotisation pendant deux ans ou pour motif grave.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le conseil d'administration. Dans le cas d'une radiation pour cause de non paiement, la qualité de membre de la Société se retrouve par paiement de deux ans d'arriéré des cotisations.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5.

La Société Française de Microbiologie est administrée par un conseil d'administration composé de :

- 18 à 21 membres élus ;
- 3 membres de droit.

Le nombre des membres élus est fixé par délibération de l'assemblée générale. Ces membres sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis parmi ses membres.

Le président, le secrétaire général et le trésorier sortants sont, de droit, membres du conseil à part entière pendant un mandat de trois ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

Chaque conseiller peut détenir un pouvoir en sus du sien.

Les conseillers choisissent au scrutin secret, parmi leurs membres, un bureau composé du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint, sans que les effectifs ne puissent dépasser le tiers du Conseil d'Administration. Le renouvellement du conseil et du bureau a lieu tous les trois ans, et les membres sortants sont rééligibles. Un conseiller ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de président.

Article 6.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres ou sur celle du quart des membres de l'association. Chaque membre présent peut disposer d'un pouvoir. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration ou du bureau, statuant hors la présence des intéressés; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de la Société peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8.

L'assemblée générale de la Société comprend les membres titulaires, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs. Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Les membres titulaires, les membres d'honneur, et les membres bienfaiteurs qui sont des personnes individuelles, disposent chacun d'un droit de vote. Les membres bienfaiteurs qui sont des personnes morales, ne sont représentés, à l'assemblée générale, que par une personne et ne disposent donc que d'un seul droit de vote. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le bureau peut être celui du conseil d'administration. Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration; il peut être modifié à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de la Société. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Un vote par correspondance peut être organisé par le bureau en ce qui concerne ces élections.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Société.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de la Société.

Article 9.

Le président représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Société doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11.

Les donations et legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale, relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12.

Des comités locaux peuvent être créés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au Préfet dans un délai de huitaine. Ces comités locaux n'ont pas de personnalité morale.

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13.

Les actifs éligibles aux placements des fonds pour la représentation des fonds des associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 14.

Les recettes annuelles de la Société se composent :

- 1) du revenu de ses biens;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6) du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) des services proposés par la société pour des actions de publication, de formation initiale ou continue.

Article 15.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Chaque établissement de la Société et, le cas échéant, chaque comité local, doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Société.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de la recherche, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée générale au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit réunir la présence du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit réunir la présence d'au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéas 5 et 8, de la loi du 1er juillet 1901.

Article 19.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de la recherche.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Article 20.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, y compris ceux des établissements et des comités locaux.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes — y compris ceux des comités locaux — sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de la recherche.

Article 21.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la recherche ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22.

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.


Le Président

René Courcol

Le Trésorier

Jean-François Desnottes

Les Vices-Présidents

Emmanuelle Cambau

Michel Fédérighi

Le Trésorier-Adjoint

Jean-Luc Bailly

Le Secrétaire Général

Alain Gravet



Le secrétaire-Adjoint

Patrick Boiron

REGLEMENT INTERIEUR

COTISATIONS

Article 1.

La cotisation annuelle doit être versée au cours du premier trimestre de chaque année. Un premier rapport est adressé à l'issue du premier trimestre aux adhérents retardataires. Le bulletin de la Société cesse d'être adressé à tout adhérent dont la cotisation n'est pas parvenue à la fin du sixième mois de l'année en cours. La suspension est effectuée d'office en cas de non-paiement d'une année.

Article 2.

Les sommes versées par les membres démissionnaires ou radiés sont acquises à la Société.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 3.

Les convocations pour l'assemblée générale, qu'elles soient faites par lettre, par voie télématique ou par l'intermédiaire du bulletin de la Société, doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance. Elles mentionnent les questions à l'ordre du jour.

Article 4.

Les membres de l'Assemblée générale signent la feuille de présence à leur entrée dans la salle. Ils peuvent se faire représenter et déléguer leur pouvoir à un autre membre de la Société, notamment un membre du conseil d'administration.

Sur décision des membres du conseil d'administration, les responsables de section non élus, les présidents, ou leurs représentants, de sociétés partenaires peuvent participer aux délibérations du conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 5.

L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 6.

Les votes peuvent avoir lieu au scrutin public ou à main levée, sauf en ce qui concerne les élections des membres du conseil d'administration qui doivent se faire au scrutin secret. Le vote a lieu au scrutin secret quand la demande en est faite par le conseil d'administration ou le quart au moins des membres présents ou représentés.

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.

L'appel des candidatures aux fonctions de membre du conseil d'administration est publié dans le bulletin de la Société avec indication d'une date limite. Les candidatures doivent être adressées au président avant cette date limite, le cachet de la poste faisant foi. Les sections et le conseil peuvent susciter des candidatures, mais chaque candidat pressenti doit avoir signé une déclaration de candidature mentionnant sa spécialité ou section de rattachement. Les membres sortants sont rééligibles et doivent faire acte de candidature. Le nombre des membres à élire ainsi que la liste des candidats sont communiqués à chaque membre de la Société lors de la convocation à l'assemblée générale. Le nombre des candidats doit être au moins égal au nombre de membres à élire. Le conseil d'administration doit veiller au respect d'un certain équilibre entre les spécialités.

Article 8.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au scrutin secret à l'assemblée générale, par voie télématique ou par correspondance, à la majorité absolue des suffrages exprimés ou à la majorité relative au deuxième tour. Les résultats sont proclamés au cours de l'assemblée générale.

Article 9.

Les membres votant par correspondance doivent faire parvenir leur bulletin de vote au siège de la Société avant la date qui leur est indiquée dans la convocation. Il ne pourra être tenu compte des bulletins de vote qui parviendraient après cette date.

Article 10.

Pour toutes les élections faites par voie télématique, un logiciel garantissant l'anonymat du vote sera utilisé.

Pour toutes les élections faites par correspondance, il sera fait usage de deux enveloppes. L'enveloppe contenant le bulletin de vote ne portera aucune indication; cette enveloppe sera placée dans une deuxième qui sera revêtue du nom et de la signature du votant.

Tout bulletin, placé sous enveloppe extérieure non identifiable ou dont l'enveloppe intérieure portera un signe quelconque, sera nul de plein droit. La Société mettra à la disposition des membres les enveloppes nécessaires. Nul ne peut reprendre un bulletin de vote parvenu au siège de l'élection.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 11.

Les membres élus au conseil d'administration sont tenus d'assister aux réunions. Après quatre absences non excusées, un conseiller pourra être considéré comme démissionnaire dans le respect des droits de la défense et sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 12.

Le secrétaire général assure le fonctionnement régulier de la Société : convocations et procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil, et de l'assemblée générale. Avec l'aide d'autres membres du bureau, il tient à jour les différents registres, la correspondance, et assure la parution du bulletin, dans lequel est publié le rapport annuel prévu aux articles 8 et 22 des statuts.

Article 13.

Le trésorier, dépositaire des fonds de la Société, fait tenir les écritures relatives à la comptabilité et assure le recouvrement des cotisations. Il propose le budget de l'année à venir et fait à l'assemblée générale le rapport de la situation financière, après en avoir rendu compte au conseil. Il règle les dépenses ordinaires qui comprennent : les frais de gestion, de secrétariat, de correspondance, d'organisation des colloques, le déplacement des orateurs invités et l'édition du bulletin de la Société. Il règle les dépenses extraordinaires après approbation du bureau.

Article 14.

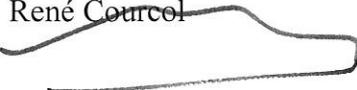
Les activités de la Société : coordination des sections, réunions scientifiques et congrès, relations internationales, régionalisation, rédaction du bulletin, formation, etc. sont réparties entre les membres du bureau qui peuvent en outre s'adjoindre d'autres membres du conseil pour remplir des fonctions particulières.

Article 15.

Toute utilisation abusive du titre de membre de la Société pourra entraîner la radiation, qui sera décidée par le conseil.

Le Président

René Courcol



Les Vices-Présidents
Emmanuelle Cambau
Michel Fédérighi

Le Secrétaire Général
Alain Gravet



Le Trésorier

Jean-François Desnottes

Le Trésorier-Adjoint
Jean-Luc Bailly

Le secrétaire-Adjoint
Patrick Boiron

SOCIÉTÉ DES NEUROSCIENCES

STATUTS

*association enregistrée sous le numéro W332005153
Préfecture de la Gironde (33)*

*J.O. du 4 mai 1988,
du 13 juin 1990,
et du 27 mars 1996.*

Article I

Il est créé une Société des Neurosciences, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Article II – La Société a pour but

- de promouvoir le développement des recherches dans tous les domaines des Neurosciences ;
- d'organiser les échanges entre chercheurs, notamment par l'organisation de colloques, de séminaires ou par tout autre moyen qu'elle jugera utile ;
- d'assurer la diffusion des connaissances ;
- de favoriser les échanges et collaborations au niveau international.

Article III – Siège Social

Par décision du Conseil d'Administration, le siège de la Société est fixé : Université de Bordeaux, 146 rue Léo-Saignat, 33076 Bordeaux Cedex. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article IV – Membres

La Société se compose de membres français ou étrangers.

- Les membres d'honneur sont élus par le Conseil d'Administration de la Société pour leur contribution exceptionnelle dans le domaine des Neurosciences. Ils sont dispensés de cotisation.
- Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques ou morales, n'appartenant pas obligatoirement à la communauté scientifique, ainsi que des structures d'enseignement ou de recherche scientifiques. Ces membres versent une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année.
- Les membres étudiants (avant la soutenance de la thèse) et les membres post-doctorants, engagés dans un programme de recherche en Neurosciences, versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année, pour chaque catégorie.
- Les membres titulaires exercent leur activité de recherche dans le domaine des neurosciences. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- Les membres retraités, ayant exercé leur activité de recherche dans le domaine des neurosciences, versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article V – Admissions, Radiations

Les candidatures sont examinées par le Bureau. En cas de litige, la décision appartiendra au Conseil d'Administration. La radiation est acquise par la démission, le départ en retraite, le décès.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour un motif grave. Dans le premier cas, l'intéressé recevra un ultime rappel du Trésorier ; dans le deuxième, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à présenter ses explications devant le Conseil d'Administration.

Article VI – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'État, des Régions, des Départements et des Communes ;
- les aides et subventions d'organismes privés ou publics, et de particuliers.

Article VII – Conseil d'Administration

La Société est dirigée par un Conseil d'Administration élu parmi les membres titulaires de la Société.

Le Conseil d'Administration comprend un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint et des représentants de groupes de disciplines définis dans le

Règlement Intérieur.

Le Vice-président, le Secrétaire général adjoint et le Trésorier adjoint sont élus par les membres titulaires tous les deux ans, pour une période de deux ans au terme de laquelle ils exerceront les fonctions de Président, Secrétaire général et Trésorier pour une période de deux ans.

Le reste du Conseil est élu pour quatre ans, renouvelable pour moitié tous les deux ans. Aucun membre du Conseil d'Administration n'est rééligible de manière consécutive à la fin de son mandat de quatre ans. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par les membres titulaires de la Société. Pour chaque poste à pourvoir, les candidatures sont présentées au Comité de Proposition de Candidatures qui en examine la recevabilité.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres après avis du Comité de Proposition de Candidatures. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin lors de la prochaine élection au Conseil d'Administration.

Article VIII – Le Bureau

Le Bureau de la Société comprend le Président, le Vice-président, le Secrétaire général, le Trésorier, le Secrétaire adjoint et le Trésorier adjoint.

Article IX – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article X – Comité de Proposition de Candidatures

Le Comité de Proposition de Candidatures se compose de 6 membres titulaires de la Société. Quatre de ses membres sont élus tous les deux ans par les membres de la Société en même temps que sont élus les membres du Conseil d'Administration. Ces quatre membres ne peuvent pas être en même temps membres du Conseil d'Administration. Les deux autres membres sont des membres sortants du Conseil d'Administration désignés par lui. Les membres du Comité de Proposition de Candidatures ne sont pas rééligibles deux fois consécutives à ce Comité.

Article XI – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Toutefois, seuls les membres titulaires sont habilités à voter.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Article XII – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres titulaires, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article XI.

Article XIII – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Toute modification du processus touchant les élections au Conseil d'administration (incluant le nombre et la nature des groupes de disciplines) devra être approuvée en Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article XIV – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres titulaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

dernière mise à jour : Assemblée Générale du 24/05/2016

Article I – Sections scientifiques

Afin que soit représenté au Conseil d'Administration de la Société l'éventail le plus large des activités en Neurosciences, tout en tenant compte de leur spécificité, sept groupes de disciplines ou sections sont créés. Conformément aux statuts, le nombre et la nature de ces groupes peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration en vue des élections du Conseil d'Administration suivant, pour tenir compte du développement des activités de Neurosciences.

Ces sept groupes sont :

1. Développement et plasticité
2. Signalisation, communications cellulaires
3. Pathologies neurologiques et psychiatriques, thérapeutique expérimentale
4. Neurosciences intégratives, physiologie sensorielle
5. Neuroendocrinologie, neuroimmunologie
6. Comportement, émotions, cognition, neuroéthologie
7. Neurosciences théoriques et computationnelles

Les membres devront indiquer leur rattachement à une ou deux au maximum de ces sections. Chaque section aura deux élus au Conseil d'Administration. Ne pourront être candidats au titre d'une section, que des membres titulaires inscrits à cette section. Toutefois, les conseillers pour chaque section seront élus par l'ensemble des membres titulaires de la Société, quelle que soit leur section de rattachement.

Article II – Organisation des élections au Conseil d'Administration

- **Comité de Proposition de Candidatures**

Le Comité de Proposition de Candidatures se compose de 6 membres titulaires de la Société. Quatre de ses membres sont élus par les membres de la Société en même temps que sont élus les membres du Conseil d'Administration. Ces quatre membres ne peuvent pas être en même temps membres du Conseil d'Administration. Les deux autres membres sont des membres sortants du Conseil d'Administration désignés par le Conseil d'Administration. Les membres du Comité de Proposition de Candidatures ne sont pas rééligibles deux fois consécutives à ce Comité.

- **Élections**

Les membres titulaires de la Société éliront par voie électronique les membres du Conseil d'Administration et les membres du Comité de Proposition de Candidatures. Les votes électroniques et la procédure ont été déclarés à la C.N.I.L.

Les élections se répartiront en trois étapes :

- *Vérification de la liste électorale*

Avant les élections proprement dites, les membres sont invités à vérifier sur le serveur de la Société leur inscription sur la liste électorale. L'adresse électronique est obligatoire pour pouvoir voter.

- *Proposition de candidatures*

Une fois la liste électorale vérifiée, les membres seront invités à proposer pour chaque poste à pourvoir le nom d'un membre titulaire éligible de la Société. Les membres titulaires de la Société, quel que soit le groupe de disciplines auxquels ils sont inscrits peuvent proposer un à deux candidats par poste à pourvoir au Conseil d'Administration, ainsi qu'un maximum de quatre noms pour former le nouveau Comité de Proposition de Candidatures. À la date fixée par le Conseil d'Administration, le Comité de Proposition de Candidatures vérifiera que les candidatures proposées sont conformes aux statuts et au règlement intérieur de la Société. Tout membre ayant été proposé par au moins 5 % des membres de la Société pourra être retenu comme candidat. En cas d'insuffisance de propositions, le Comité de Proposition de Candidatures pourra lui-même pressentir des candidats. Le Comité de Proposition de Candidatures contactera les candidats et après leur acceptation, établira une liste de candidatures classées par ordre alphabétique comportant au minimum un et au maximum trois noms par poste à pourvoir.

- *Elections*

Les membres titulaires de la Société devront voter pour un candidat par poste à pourvoir au Conseil d'Administration et quatre candidats pour le futur Comité de Proposition de Candidatures. Les votes seront examinés par le Comité de Proposition de Candidatures avant l'Assemblée Générale. Pour chaque poste à pourvoir, sera élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des votes. En cas d'égalité stricte de voix, le Comité de Proposition de Candidatures départagera les candidats par tirage au sort. Le nouveau Conseil d'Administration prendra ses fonctions au 1er octobre suivant son élection.

Article III – Membre surnuméraire chargé des relations francophones

La Société des Neurosciences affirme clairement sa volonté d'être une Société francophone. Étant donné que la répartition numérique des adhérents rend difficile aux membres francophones non français d'être élus aux divers conseils de la Société, conformément au vote de l'assemblée générale du 5 mai 1992, le Conseil d'Administration peut coopter un membre surnuméraire francophone chargé de développer les relations scientifiques entre collègues francophones. Le mandat de ce conseiller est au maximum de quatre ans, non renouvelable.

Article IV – Secrétariat permanent

Pour assurer la continuité des activités de gestion et de secrétariat de la Société, il est créé un secrétariat permanent, placé sous l'autorité du Secrétaire Général.

Siège

Le siège du secrétariat est décidé par le Conseil d'administration de la Société. Il peut être modifié par décision du Conseil d'administration sous réserve du respect des dispositions réglementaires, notamment celles concernant l'emploi des personnels salariées.

Missions

Les missions du secrétariat sont définies par le Conseil d'administration, et mises en application par le Secrétaire Général. D'une manière générale, le secrétariat doit :

- assister le Secrétaire Général dans ses tâches et notamment dans la gestion de ses relations avec le Conseil d'administration (convocations, comptes-rendus), et dans les envois en nombre aux membres de la Société (assemblée générale, affiches, annonce de congrès...), dans la gestion de l'annuaire des membres de la Société.
- assister le Trésorier dans la gestion des revenus et notamment des cotisations (appels, prélèvements automatiques, mise à jour des fiches de cotisations). Il devra exécuter les tâches qui lui seront confiées selon les modalités fixées d'un commun accord par le Trésorier et le Secrétaire Général, et fournir à tout moment au Trésorier les éléments nécessaires au suivi de la gestion, notamment pour l'établissement des bilans annuels. Seul le Trésorier est responsable de la tenue des comptes (recettes et dépenses) de la Société.
- assister le Président de la Société dans toutes les tâches qu'il jugera utiles,
- assister le Conseil d'administration dans le secrétariat des colloques organisés directement par la Société,
- assister le Rédacteur en Chef dans la préparation de la Lettre des Neurosciences,
- conserver et gérer les archives de la Société. Le secrétariat doit tenir à jour :
 - le fichier des membres de la Société, comprenant toutes les indications administratives et comptables,
 - un suivi de toutes ses activités,
 - un relevé de toutes les dépenses engagées par ses activités.

Personnels

Le secrétariat permanent comprend :

- Les personnels salariés, dans le respect des dispositions réglementaires régissant leur emploi. Sous la direction du Responsable administratif, ils sont chargés d'exécuter les différentes tâches qui leur sont confiées.
Ces personnels relèvent en dernier ressort de l'autorité du Secrétaire Général. Le recrutement et licenciement des personnels salariés ne peuvent être effectués qu'avec l'approbation du Conseil d'administration sur proposition du Bureau.
- Le Responsable administratif agit sous l'autorité du Secrétaire Général. Il est chargé de superviser la bonne marche du secrétariat, en veillant notamment au respect des dispositions légales relatives aux personnels salariés placés sous sa responsabilité, à la formation de ces personnels, à l'exécution des tâches confiées au secrétariat à l'exclusion de toute initiative qui n'aurait pas reçu l'accord préalable du Secrétaire Général ou du Trésorier. En cas de difficultés, il doit en référer en dernier ressort au Secrétaire Général. Le Responsable administratif n'a pas autorité en matière de recrutement et de

licenciement de personnels salariés, qui relèvent directement du Conseil d'Administration. Il n'a pas autorité pour agir lui-même au nom de la Société.

- Un Correspondant scientifique local, membre titulaire de la Société, et assumant ses fonctions à titre bénévole. Il est nommé par le Conseil d'administration de la Société pour une période de deux ans renouvelables et peut être démis de ses fonctions à tout moment par le Conseil d'administration. Il est placé sous l'autorité directe du Secrétaire Général. Il assiste et conseille directement le Responsable administratif pour tout ce qui concerne les aspects scientifiques de la vie de la Société chaque fois que cela est nécessaire. Toutefois, il ne saurait prendre d'initiatives ou de décisions sans l'approbation du Secrétaire Général.

Article V – Cotisations

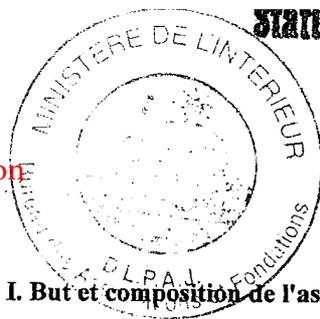
Conformément à la décision de l'Assemblée Générale du 24 mai 2016, les cotisations annuelles sont portées, à partir du 1er janvier 2017, à 80 € pour les membres titulaires et à 30 € pour les membres étudiants et une nouvelle catégorie est créée pour les post-doctorants, soit une cotisation de 60 €. Les membres bienfaiteurs versent une cotisation proposée annuellement par le CA qui est de 400 € au minimum. Conformément à la décision de l'Assemblée Générale du 7 juin 2018, une nouvelle catégorie est créée pour les retraités, soit une cotisation de 60 €, à partir du 1er janvier 2019.

Sans avis contraire de ses membres, l'adhésion à la Société est tacitement reconduite.

Les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations pendant deux années seront radiés de la Société, avec un délai maximum d'un mois après l'envoi de l'appel à cotisation annuel. Les membres ainsi radiés pour ne pas avoir payé leurs cotisations et désireux de redevenir membre de la Société seront admis à se réinscrire contre paiement d'un droit d'entrée équivalent à un an de cotisation, plus paiement de la cotisation pour l'année en cours.

Les précédents présidents, le président actuel de la Société des Neurosciences et les conférenciers des lectures Alfred Fessard seront portés membres honoraires.

Nutrition



SOCIETE FRANCAISE DE NUTRITION
 Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
 Siège social : 16 rue Claude Bernard, 75005 Paris

Laurent Barraud

I. But et composition de l'association

Article 1^{er}. – Forme

L'Association dite « Société Française de Nutrition » est issue de la fusion de l'Association Française de Nutrition (AFN) et de la Société de Nutrition et de Diététique de Langue Française (SNDLF) conformément au Traité de Fusion adopté le 30 novembre 2001.

Elle est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les présents statuts.

L'adjoint au chef du bureau
des Associations et Fondations

Article 2. – Objet

La présente association a pour objet :

- de contribuer au progrès des connaissances en Nutrition, notamment par la recherche,
- de promouvoir la Nutrition dans les domaines sanitaire, agronomique, agro-alimentaire, environnemental, sociétal, économique, culturel, législatif, réglementaire et de santé,
- de contribuer à la formation et à l'information dans le domaine de la nutrition.
- d'assurer une représentation internationale des sciences de la nutrition

Laurent Barraud
Laurent BARRAUD

Dans ces objectifs, l'Association :

- est ouverte à tous les acteurs impliqués dans la nutrition animale et humaine
- vise à couvrir tous les domaines de la Nutrition
- favorise les liens entre la recherche et ses applications, les politiques de santé et le public
- organise une ou plusieurs réunions scientifiques par an, seule ou en collaboration avec d'autres associations et organismes.
- suscite des travaux d'expertise collective
- diffuse informations et travaux, notamment par sa revue "Les cahiers de Nutrition et de Diététique" dont elle est propriétaire, et ses congrès
- organise ou soutient des actions de formation dans le domaine de la Nutrition.

Article 3. – Dénomination

La dénomination de l'association est SOCIETE FRANÇAISE DE NUTRITION.

L'acronyme est SFN.

Article 4. – Siège social

Le siège de l'association est fixé à l'AgroParisTech, 16 rue Claude Bernard, 75005 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires est nécessaire.

Article 5. – Durée

La durée de l'association est illimitée.

II. Membres de l'association

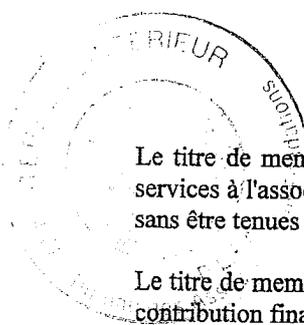
Article 6. – Membres

L'association se compose de :

- Membres titulaires
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres titulaires de l'Association et fournir un curriculum vitae et une lettre de motivation au Conseil d'Administration. Les admissions ne sont effectives qu'après approbation du Conseil d'Administration.

Les membres titulaires sont tenus au versement d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et approuvée en Assemblée Générale.



Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur peut être accordé par le Conseil d'Administration à des personnes qui ont apporté une contribution financière à l'Association ou qui ont accepté de payer la cotisation de soutien.

Tous les membres, quel que soit leur statut, sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration.

Article 7. – Cotisations

Les cotisations annuelles des membres titulaires et bienfaiteurs sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations sont payables au plus tard le jour l'Assemblée Générale.

Article 8. – Démission, exclusion et décès

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission. Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration : ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

2°) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour défaut de paiement de sa cotisation, soit pour motifs graves. Dans ce second cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications. Si le sociétaire radié le demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil d'Administration, la décision de radiation est alors soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire qui suit et statue en dernier ressort.

L'utilisation abusive du statut de membre de la SFN peut entraîner la radiation du sociétaire.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

III. Administration et fonctionnement

Article 9. – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de dix-huit membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires parmi les membres ayant fait acte de candidature.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret en Assemblée Générale, à la majorité relative.

Les votes par correspondance sont admis.

La durée de fonction des administrateurs est de trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires.

Le Conseil se renouvellera à raison du tiers de ses membres chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé d'après l'ancienneté des élections.

Tout administrateur sortant est rééligible. Toutefois, il ne peut assurer plus de deux mandats consécutifs.

Le rédacteur en chef des Cahiers de Nutrition et de Diététique est invité permanent du Conseil d'Administration. Il n'a pas de voix délibérative.

Selon l'ordre du jour, le Président de l'Association peut convoquer un ou plusieurs invités au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications, qui font l'objet de vérifications, doivent être produites.

Article 10. – Faculté pour le Conseil d'Administration de se compléter

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le conseil pourvoira à son occupation en nommant le premier candidat non élu lors de l'assemblée générale précédente.

Si après vacance d'un administrateur, le nombre de ces derniers devient inférieur à 18 et s'il n'y a pas possibilité de remplacer le poste vacant par la nomination du premier candidat non élu lors de l'assemblée générale précédente, le Conseil d'Administration nommera par cooptation un nouvel administrateur pris parmi les membres de l'Association.

Ces nominations seront soumises, lors de la première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 11. – Bureau de l'association

Pour la constitution du bureau de l'association, le Conseil d'Administration choisit au scrutin secret parmi ses membres :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Vice-Président chargé des relations internationales
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint

Le Président et le Vice-Président du Conseil Scientifique (article 15 des statuts) peuvent être invités, selon l'ordre du jour, à assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le mandat d'un élu du bureau ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est donc au maximum de trois ans. Lorsque le mandat d'administrateur vient à échéance dans l'intervalle de ces trois années, le mandat de membre du bureau est renouvelé pour la durée restante à condition que le membre du bureau ait été réélu comme administrateur. Si le membre du bureau en question n'a pas été réélu, il assurera l'intérim jusqu'à l'élection de son successeur par le Conseil d'Administration suivant.

Article 12. – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son Président, ou à la demande du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

2. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions posées à l'ordre du jour. La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Sur des questions précises posées à l'avance, le vote par correspondance peut être autorisé si la majorité des membres du bureau l'accepte. L'élection du bureau ne peut pas se faire par correspondance.

3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

5. L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 13. – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires.

Article 17. – Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 18. – Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Secrétaire Général Adjoint ou un membre de l'assemblée désignée par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les Président et secrétaire de séance.

Article 19. – Nombre de voix

Chaque membre de l'association a droit à une voix.

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent déléguer leur pouvoir à un autre membre de la SFN.

Chaque membre physiquement présent à l'Assemblée Générale ne pourra détenir plus de 5 pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est valide que pour l'élection des membres du Conseil d'Administration. Pour tout autre vote, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 20. – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association
- approuve les comptes de l'exercice clos
- vote le budget de l'exercice suivant
- ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement
- autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts
- d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts ou la dissolution de l'Association ou des émissions d'obligations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21. – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions
- décider la dissolution anticipée de l'association, sa fusion, ou son union avec d'autres associations. Elle peut décider d'émettre des obligations.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer valablement, il faut qu'au moins le quart des sociétaires soient présents.

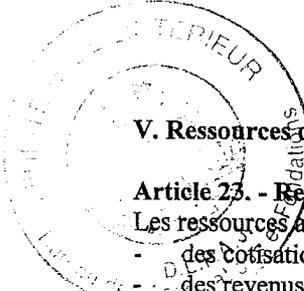
Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur des questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 22. – Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.



V. Ressources de l'Association

Article 23. - Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource conformément à la législation en vigueur.

Article 24. - Capitaux mobiliers

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titre nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Articles 25. - Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations. Il peut être placé en valeurs mobilières au nom de l'association sur décision du Conseil d'Administration.

Article 26. - Contrôle des comptes

Un expert-comptable signe les comptes et les garantit. Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

VI. Dissolution

Article 27. - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissionnaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Ils jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Si l'association a émis des obligations, elle est dissoute dans les conditions prévues aux articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions particulières de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires, ou à des établissements visés à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1091 modifiée.

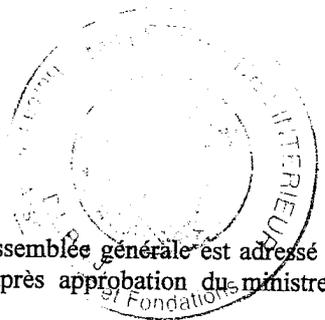
VII. Surveillance et règlement intérieur

Article 28. - Surveillance

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, aux ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Les ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement



Article 29. – Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture de département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Le règlement auquel il est référé sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci, et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association.

VIII Formalités

Article 30. – Déclaration et publication

Le Conseil d'Administration accomplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Paris, le 30 juillet 2012
En 4 exemplaires originaux

Jacques DELARUE
Président de la SFN

Agnès MARSSET-BAGLIERI
Secrétaire générale de la SFN



SOCIÉTÉ DE PHYSIOLOGIE et de BIOLOGIE INTÉGRATIVE

STATUTS

VERSION 04/04/2012
Réactualisée le 06.11.2015

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'Association des Physiologistes, dont les premiers statuts ont été déposés à la Préfecture de police de Paris le 18 février 1927, prend la dénomination de Société de Physiologie et de Biologie Intégrative. Celle-ci se définit comme une association internationale de droit français (loi de 1901). Sa durée est illimitée et son siège actuel est au Département de Physiologie, Faculté de Médecine Pierre et Marie Curie, 91 Boulevard de l'Hôpital, 75013 Paris.

Article 2

La Société de Physiologie et de Biologie Intégrative entend promouvoir l'étude et la discussion dans tous les secteurs des Sciences Physiologiques et de la Biologie, de contribuer au progrès des connaissances et à la diffusion du savoir. Pour ce faire la Société de Physiologie pourra faire appel à tous les moyens de rencontre, de publication et de dissémination de l'information qui lui semblent opportuns, en fonction de l'évolution des techniques, y compris en partenariat avec d'autres Sociétés savantes et des organismes publics et privés dans les limites de ses domaines d'intérêt.

La Société de Physiologie a également pour mission d'assurer la représentation des physiologistes auprès de l'Académie des Sciences et en particulier du Comité français des Unions Scientifiques Internationales (COFUSI). Elle servira d'intermédiaire entre les physiologistes français et les divers organismes nationaux ou internationaux auxquels ils peuvent avoir à faire à l'occasion de réunions scientifiques (Congrès, colloques, symposium) et pour la représentation officielle de la discipline, notamment aux assemblées de l'Union Internationale des Sciences Physiologiques (IUPS). Dans ce cadre elle aura plus particulièrement pour mission de faire des propositions au COFUSI en vue de la nomination de délégués français aux réunions internationales et de rendre compte de ces réunions au COFUSI et éventuellement à d'autres organismes sur leur demande.

La Société a également pour vocation d'assurer la représentation des physiologistes auprès des principaux organismes scientifiques et institutionnels, comme par exemple l'Académie nationale de Médecine, le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'éducation nationale, le Centre National de la Recherche Scientifique, l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, l'Institut National de la Recherche Agronomique.

Article 3

La *Société* organise des réunions scientifiques et des assemblées au titre de ses activités comme société savante.

Elle peut attribuer des bourses et décerner des prix.

Elle est habilitée à recevoir des dons manuels à association pour la réalisation de ses objectifs.

Article 4

La Société se compose de personnes physiques, titulaires, membres de droit, associés et doctorants, et de personnes morales, les membres bienfaiteurs.

Les membres physiologistes de l'Académie des Sciences sont membres de droit.

Article 5

Le montant des cotisations des membres titulaires et associés et le taux des réductions accordées aux membres émérites et doctorants est fixé par l'Assemblée générale. Les membres d'honneur et les membres de droit sont dispensés de cette contribution.

La qualité de membre se perd par démission ou radiation. Celle-ci est notifiée par le Président. L'intéressé dispose d'un délai de trois mois pour régulariser sa situation comptable ou pour se pourvoir devant le Conseil.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le Conseil administre la Société et oriente sa politique. Il est composé de douze membres élus et d'un membre de droit, représentant l'Académie des Sciences.

Le Conseil élit en son sein, à bulletins secrets, un Vice-Président, un Secrétaire général et un Trésorier-

Les candidatures au Conseil sont individuelles et déposées auprès du Secrétaire général qui organise l'élection. Seuls votent les membres titulaires définis dans le règlement intérieur.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et aussi souvent qu'il est convoqué par le Président. Il est tenu procès-verbal des séances sous le double seing du Président et du Secrétaire général.

Le secrétaire général est responsable de la tenue du cahier de Procès Verbal.

Article 7

Le Bureau gère la Société. Il est composé des Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier de la Société.

Article 8

Le Président conduit la politique qu'il a arrêtée avec le Conseil et en porte la responsabilité. Il préside le Bureau, le Conseil et l'Assemblée générale. Il est le porte-parole de la Société et la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il représente la Société à l'extérieur et gère les relations avec les autres Sociétés scientifiques et toute autre Institution publique ou privée. Il rend compte au Conseil de toutes ses activités.

Annulation de mandats :

Lorsqu'un membre du Conseil ne peut plus siéger au Conseil pour motif d'empêchement avéré il est remplacé selon la même procédure.

En cas de litige l'Assemblée générale est souveraine.

Article 9

Le Secrétaire général veille à la bonne exécution, par les différents organes de la Société, de la politique menée par le Président. Il est responsable du bon fonctionnement administratif.

Article 11

Le Trésorier appelle les cotisations, reçoit tous les fonds destinés à la Société, établit tous les titres de paiement(s), sous la responsabilité du Président. Il établit le compte financier annuel en fin d'exercice.

Article 11

L'Assemblée générale se réunit à l'ordinaire une fois par an.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple de membres présents et représentés. Le scrutin secret est obligatoire pour toute élection nominative et de droit s'il est demandé par l'un des votants dans les autres cas.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés à l'avance à tous les membres titulaires.

Article 12

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président ou à la demande du tiers au moins des membres titulaires sur un ordre du jour joint à la convocation. Elle est seule compétente pour toute modification des statuts ou toute décision tendant à remettre en cause les principes directeurs qui les sous-tendent. Ses délibérations doivent être prises, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par un vote à bulletins secrets.

Article 13

Une Commission scientifique assiste le Conseil. Elle est composée des présidents des groupes sectoriels. Elle siège au moins une fois par an au moment de la réunion annuelle. Les membres du Bureau peuvent y assister en tant qu'observateurs.

Le Conseil peut à tout moment créer des commissions ad hoc pour traiter des questions nouvelles qui se posent à la Société.

Article 14

Les membres de la Société ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont par elle confiées en dehors des frais engagés dans l'exercice de leur fonction et des limites fixées par le Bureau.

TITRE III - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS, DISSOLUTION

Article 15

Le Secrétaire général doit, sous la responsabilité du Président, faire connaître dans les

trois mois à la Préfecture tout changement survenu dans l'administration ou la direction de la Société, ainsi que toute modification apportée à ses statuts.

Article 16

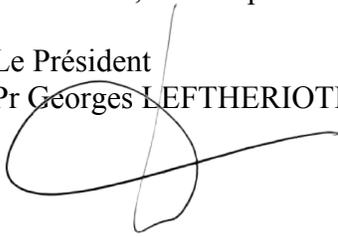
La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société. La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Disposition transitoire réglementaire

A titre transitoire, pour la seule élection à venir et pour assurer l'élection du nouveau président, si le président en titre venait à ne pas renouveler son mandat, pourront se présenter comme candidats à la présidence, les vice-présidents en fonction lors de la mandature venant à échéance, indépendamment de la durée écoulée de leur mandat.

Fait à Paris, le 18 septembre 2015

Le Président
Pr Georges LEFTHERIOTIS



Le Secrétaire Général
Pr Naim Khan

Statuts du
COMITE FRANCAIS DE PHYSIQUE

--:--:--:--:--

Article 1

Le Comité Français de Physique, placé sous les auspices de l'Académie des Sciences, a pour rôle de favoriser le développement de la Physique pure et appliquée, et notamment :

- a) d'organiser et de développer les relations avec l'Union Internationale de Physique Pure et Appliquée, en tant que comité de Liaison français avec l'IUPAP ;
- b) de maintenir des relations permanentes avec l'Académie des Sciences, avec l'Université et les grands Etablissements Scientifiques, avec le C.N.R.S., avec les différentes Sociétés scientifiques et techniques intéressées aux progrès de la Physique ;
- c) assurer des liaisons d'intérêt général entre la Physique française et les pouvoirs publics ;
- d) de développer les liaisons techniques entre la Science et l'Industrie ;
- e) d'aider à l'organisation de réunions de travail, sur le plan international ou national, et de veiller à la présence française dans les congrès internationaux, en attribuant à un certain nombre de congressistes des subventions pour frais de voyage ;
- f) le Comité Français de Physique, régi par la loi du 1er juillet 1901, peut solliciter et recevoir de l'Etat ou d'Organismes privés les concours de toute nature nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il s'interdit toute activité commerciale.

Article 2

Le Comité Français de Physique est composé de membres de l'Académie des Sciences, de délégués du Centre National de la Recherche Scientifique et de délégués de Sociétés scientifiques et techniques, intéressées aux aspects divers de la Physique (dont la Société Française de Physique). Le nombre total de membres est au plus égal à 60. Les Membres du Comité sont nommés pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année.

Article 3

Le comité désignera parmi ses Membres un Bureau, chargé d'exécuter ses décisions et de prendre toutes mesures urgentes ou de détail. Ce Bureau sera composé de : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général-Trésorier et un Secrétaire-adjoint. Ces désignations seront faites pour une durée de 3 ans renouvelables.

Article 4

Le comité se réunira au moins une fois par an en Assemblée Générale. Un rapport sur son activité sera établi à cette occasion et présenté à l'Académie des Sciences.

Article 5

Le Siège du Comité National se situe à l'Académie des Sciences 23, quai Conti 75006 PARIS.

Le 30 Novembre 1993

V. Brisson

Décembre 1951.
Révisé novembre 1993

V. BRISSON, Secrétaire Général - Trésorier

Statuts du CNFPS
adoptés par l'Assemblée Générale le 12/11/2014,
déposés à la Préfecture de Police le 17/3/2015
et publiés au Journal Officiel le 4/4/2015

I. Préambule: Origine de l'Association

Le **Comité National Français de Psychologie Scientifique (CNFPS)** dont les statuts sont exposés dans le présent document poursuit, sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, les buts de l'association de fait ayant le même intitulé, membre depuis 2005 du Comité Français des Unions Scientifiques Internationales (COFUSI).

Le COFUSI assure la coordination de l'ensemble des Comités Nationaux Français membres des Unions Scientifiques Internationales affiliées au Conseil International pour la Science. Placé sous l'autorité des Secrétaires Perpétuels de l'Académie, le COFUSI a pour mission permanente de coordonner et de valider les activités des Comités Nationaux Français, et de répartir les subventions ministérielles destinées à soutenir leur activité.

Le CNFPS est l'organisation en charge de la représentation de la psychologie française auprès des organisations scientifiques internationales. Comme membre du COFUSI, il est placé sous la tutelle de l'Académie des Sciences, à laquelle il rend compte de son activité lors des Entretiens qui ont lieu au moins une fois tous les trois ans.

II. But et Composition de l'Association

Article 1. Titre de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association ayant pour titre "Comité National Français de Psychologie Scientifique", dont le sigle officiel est "CNFPS".

Article 2. Objets de l'Association

L'Association a pour but de favoriser le développement en France des recherches scientifiques en psychologie par tous les moyens d'action appropriés au niveau national et international. En particulier, l'Association a pour vocation de représenter la communauté active dans le domaine de la psychologie scientifique française auprès des organisations dont la mission (exclusive ou partielle) est de représenter la psychologie scientifique au plan international, au nom des délégations nationales qui en sont membres, notamment l'Union Internationale de Psychologie Scientifique (International Union of Psychological Science / IUPsyS) et la Commission Internationale des Tests (International Test Commission / ITC).

L'action de l'Association vise à favoriser la communication entre les sociétés savantes et fédérations nationales de psychologie représentées en son sein et les organisations internationales dont l'Association est membre.

A la date de l'adoption des présents statuts, deux organisations nationales sont représentées au sein de l'Association, à savoir la Société Française de Psychologie (SFP) et la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP). Leur implication est concrétisée par la présence de leurs Présidents respectifs comme membres de droit de l'Assemblée (voir ci-dessous, Article 5.1, deuxième paragraphe). Dans le cas où il apparaîtrait approprié que d'autres organisations nationales soient représentées au sein de l'Association, cette question doit faire l'objet d'une délibération par l'Assemblée et d'un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

Parmi les organisations nationales représentées au sein de l'Association, celles qui contribuent au financement des activités de cette dernière sous la forme d'une cotisation annuelle sont identifiées comme "organisations nationales contributrices" (voir ci-dessous, Article 13).

Article 3. Durée de l'Association

La durée de l'Association est en principe illimitée. L'Association peut être dissoute dans le cadre de l'article 17 des présents statuts.

Article 4. Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à Paris. Il peut être transféré par décision du Bureau, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 5. Membres de l'Association

L'Association se compose de membres ordinaires, de membres honoraires et de membres représentant l'Académie des Sciences. Les membres de l'Association ne peuvent être que des personnes physiques.

5.1. Les membres ordinaires sont des chercheurs ou enseignants-chercheurs reconnus pour leur contribution à la recherche et pour leur engagement dans la visibilité internationale de la psychologie française. Ils peuvent être de nationalité française ou étrangère et doivent exercer leur activité professionnelle en France.

Parmi les membres ordinaires figurent, comme membres de droit, les Présidents des organisations nationales représentées au sein de l'Association (ou des membres de ces organisations dûment mandatés par celles-ci). Peuvent également être admis comme membres ordinaires les chercheurs ou enseignants-chercheurs assurant une charge de représentation de la communauté scientifique française au sein d'une organisation internationale de psychologie.

Le nombre de membres ordinaires ne peut pas excéder 30.

5.2. Lorsqu'un membre ordinaire atteint l'âge de 75 ans, il peut conserver son statut de membre de l'Assemblée en devenant surnuméraire et en acquérant le titre de membre honoraire.

Le statut de membre honoraire peut également être accordé à titre exceptionnel à des personnes remplissant les mêmes conditions que les membres ordinaires (voir ci-dessus, section 5.1, premier paragraphe), ayant apporté une contribution notable à la psychologie scientifique et jouissant d'une notoriété internationale dans leur domaine.

5.3. Les membres représentant l'Académie des Sciences sont des membres ou des correspondants de l'Académie, appartenant à des sections concernées par les questions scientifiques dont traite l'Association.

Article 6. Actions de l'Association

Les actions de l'Association sont les suivantes:

- la coordination d'initiatives en vue de la participation de personnalités de la communauté scientifique française aux Assemblées des organisations internationales ayant pour vocation de représenter la psychologie scientifique, notamment l'IUPsyS et l'ITC, conformément aux statuts et règlements intérieurs de ces organisations, ainsi qu'aux événements scientifiques organisés par celles-ci;

- la désignation de candidats français lors de la constitution des instances de gouvernance de ces mêmes organisations ou d'autres instances internationales, après consultation des organisations nationales contributrices représentées au sein de l'Association;
- la désignation de représentants de la France lors des événements scientifiques organisés par ces mêmes organisations ou d'autres instances internationales, après consultation des organisations nationales contributrices représentées au sein de l'Association;
- l'encouragement à la participation des chercheurs, et notamment des jeunes chercheurs, des institutions françaises aux activités de la communauté scientifique et le soutien à la diffusion de leurs travaux dans le cadre d'événements scientifiques internationaux;
- l'organisation ou le soutien à l'organisation d'événements scientifiques internationaux servant les buts de l'Association;
- l'octroi de son patronage à des événements scientifiques internationaux servant les buts de l'Association;
- la mise à disposition du public des informations sur l'activité de l'Association par l'intermédiaire d'un site web placé sous la responsabilité du Bureau de l'Association;
- la mise en œuvre de toute autre forme d'activité destinée à favoriser les buts de l'Association.

III. Administration et Fonctionnement

Article 7. Bureau

L'Association est administrée par un Bureau composé d'un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier, ainsi que deux autres membres de l'Association. Le Bureau est élu pour quatre ans par l'Assemblée des membres de l'Association. L'élection du Bureau a lieu lors de l'Assemblée Générale qui suit immédiatement l'Assemblée de l'IUPsyS réunie à l'occasion d'un Congrès de cette organisation. Les membres du Bureau sont renouvelables dans la limite de deux mandats consécutifs dans la même fonction.

Les Présidents des organisations nationales contributrices à jour de leur cotisation annuelle (ou leurs représentants) sont invités à participer aux réunions et aux délibérations du Bureau.

Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association. Il a pour responsabilité d'organiser son activité au mieux des intérêts de l'Association. Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, au moins une fois par an, ou sur la demande d'un de ses membres. Les décisions prises par le Bureau sont mises à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle et doivent être approuvées par celle-ci avant leur exécution.

Article 8. Charges du Président

Le Président assure toutes les fonctions de sa charge. En particulier:

1. Il préside les réunions de l'Assemblée et celles du Bureau; en cas d'empêchement, la présidence est assurée par le Secrétaire Général; en cas d'empêchement de ce dernier, l'Assemblée choisit en son sein le membre qui présidera la réunion;
2. Il veille à la mise en œuvre des actions de l'Association décrites à l'article 6;
3. Il représente l'Association auprès de toutes les organisations et instances avec lesquelles l'Association entretient des relations;
4. Il nomme les membres de l'Association nouvellement élus dans les conditions décrites à l'article 11.

Lorsque le Président de l'Association quitte ses fonctions, il peut rester membre de l'Assemblée, pourvu qu'il continue de remplir les conditions mentionnées à l'article 5 (sections 5.1 et 5.2). L'Association peut décider de lui attribuer le titre de Président Honoraire. Le Président Honoraire

peut être invité à participer aux réunions du Bureau si celui-ci en décide ainsi et juge que cette participation est dans l'intérêt de l'Association.

Article 9. Charges du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure toutes les fonctions de sa charge. En particulier:

1. En coordination avec le Président, il organise les réunions de l'Assemblée et du Bureau, établit leur ordre du jour, en rédige et en diffuse le compte rendu;
2. Il convoque les membres de l'Association en vue des réunions de l'Assemblée et des réunions du Bureau et met en place les opérations de vote, y compris par voie électronique si nécessaire;
3. Il collabore avec le Président en vue de la mise en œuvre des actions de l'Association telles qu'elles sont indiquées à l'article 6;
4. Il assure le fonctionnement d'un site web destiné à informer le public des activités de l'Association; il communique à la SFP et à la FFPP les informations relatives à l'Association et destinées à figurer sur le site web de ces organisations;
5. Il assure la conservation et l'archivage des documents relatifs à la vie de l'Association.

Article 10. Charges du Trésorier

Le Trésorier assure toutes les fonctions de sa charge. En particulier:

1. Il veille à la tenue des comptes de l'Association;
2. Il prépare et présente à chaque Assemblée Générale annuelle l'état des comptes et le budget de l'Association.

En cas de nécessité, les fonctions de Secrétaire Général et de Trésorier peuvent être cumulées par la même personne.

Article 11. Nomination des membres

Les membres de l'Association sont nommés par le Président après délibération et vote de l'Assemblée.

11.1. La proposition d'un nouveau membre ordinaire peut être introduite par tout membre de l'Association et doit faire l'objet d'un courrier adressé au Bureau. Ce courrier doit fournir les éléments d'information permettant d'évaluer la contribution de la personne proposée à la recherche, son engagement dans la visibilité internationale de la psychologie française et le service attendu d'elle en tant que membre de l'Association. Le Bureau, après avoir étudié la demande, sollicite l'avis de l'Assemblée Générale. L'acceptation se fait par un vote qui doit réunir les suffrages d'au moins les deux tiers des membres présents lors de l'Assemblée. Dans le mois qui suit ce vote, le Président informe par courrier le nouveau membre de sa nomination comme membre ordinaire de l'Association.

Le mandat d'un membre ordinaire est de quatre ans. Il est renouvelable dans la limite de deux mandats consécutifs.

La qualité de membre ordinaire se perd lorsque le membre en question n'exerce plus son activité professionnelle en France, lorsqu'il atteint l'âge limite fixé pour les membres ordinaires ou lorsqu'il démissionne.

Tout membre ordinaire qui a été absent à plus de deux Assemblées Générales annuelles consécutives et qui n'a pas pris contact par écrit à ce sujet avec le Bureau est considéré comme démissionnaire.

11.2. L'octroi du statut de membre honoraire est subordonné à une proposition introduite par un membre de l'Association, proposition étudiée par le Bureau, puis soumise par celui-ci au vote de l'Assemblée Générale. L'acceptation se fait par un vote qui doit réunir les suffrages d'au moins les deux tiers des membres présents lors de l'Assemblée. Dans le mois qui suit ce vote, le Président informe par courrier le nouveau membre de sa nomination comme membre honoraire de l'Association.

11.3. Les membres et les correspondants de l'Académie des Sciences dont le domaine de compétence est en rapport avec les questions dont traite l'Association peuvent être sollicités en vue d'assurer la représentation de l'Académie au sein de l'Association. Ces sollicitations sont effectuées de manière personnelle vis-à-vis de chaque personne pressentie, par le Président ou un autre membre de l'Association mandaté à cet effet, sur la base d'une réflexion menée de façon concertée entre le Bureau et l'Académie des Sciences, représentée par le COFUSI. Les qualités de chaque membre ou correspondant pressenti font l'objet d'une présentation aux membres de l'Assemblée Générale. Ceux-ci expriment leur acceptation par un vote qui doit réunir les suffrages d'au moins les deux tiers des membres présents lors de l'Assemblée. Dans le mois qui suit ce vote, le Président informe par courrier le nouveau membre ou correspondant de l'Académie des Sciences du résultat du vote.

Article 12. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est investie de l'autorité suprême au sein de l'Association. Elle se prononce souverainement sur toutes les questions dont elle est saisie.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association (membres ordinaires, membres honoraires, membres représentant l'Académie des Sciences), qui disposent tous du même droit de vote. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est défini par le Bureau et tient compte des propositions transmises au Secrétaire Général par les membres de l'Association au moment de la convocation à l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est diffusé aux membres de l'Association au moins quatorze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Hormis les votes en vue de l'élection de nouveaux membres ou de la modification des statuts, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale donne son avis sur les propositions de nomination et de démission faites par le Bureau. Elle entend le rapport du Président sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au remplacement des membres du Bureau.

IV. Gestion des Ressources et Dépenses de l'Association

Article 13. Dotation de l'Association

La dotation de l'Association comprend:

1. les sommes versées annuellement par le COFUSI en soutien aux Comités Nationaux Français qui en sont membres;
2. d'autres subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités publiques;
3. la cotisation versée annuellement par les organisations nationales contributrices, le montant de celle-ci étant fixée par le Bureau de l'Association après consultation des Présidents de ces organisations et validation par les instances de ces dernières;

4. les dons faits à l'Association;
5. toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le fond de réserve, susceptible de générer des intérêts, comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Article 14. Dépenses de l'Association

La gestion des dépenses de l'Association est de la responsabilité du Bureau et de son Président. Le lieu d'accueil du compte bancaire de l'Association est laissé à l'appréciation du Président, en accord avec le Bureau. Le Président est le détenteur du chéquier de l'Association, dont il a la signature, qu'il peut déléguer à un membre du Bureau avec l'accord de tous les autres membres du Bureau. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont tenus à jour par le Trésorier.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou le Secrétaire Général, ou par un autre membre désigné à cet effet par le Bureau.

V. Modifications et Dissolution

Article 15. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition d'un des membres du Bureau ou d'au moins le quart des membres de l'Association. Elle est soumise au Bureau au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée qui aura à statuer sur cette proposition. Lors de cette réunion, l'Assemblée doit comprendre au moins le quart des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quatorze jours au moins d'intervalle. Cette fois, l'Assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16. Modification dans l'administration ou la direction de l'Association

Le Secrétaire Général doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture auprès de laquelle les présents statuts auront été déposés tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 17. Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quatorze jours au moins d'intervalle. Cette fois, l'Assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne si nécessaire un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Le Secrétaire Général doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture auprès de laquelle les présents statuts auront été déposés la décision de dissolution de l'Association.

Article 18. Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale en date du 12 novembre 2014. Ils entrent en vigueur dès la date de leur adoption.

VI. Dispositions transitoires (2014-2016)

L'Assemblée Générale du 12 novembre 2014 mandate l'actuel Président et l'actuel Secrétaire Général pour déposer les statuts auprès de la Préfecture de Police de Paris et établir la première liste des membres de l'Association, dans un délai de trois mois. L'Assemblée doit également désigner un Trésorier et deux membres du Bureau provisoire. Le Bureau provisoire restera en fonction jusqu'en 2016, date à laquelle, conformément aux statuts, un nouveau Bureau sera élu, en concordance temporelle avec la tenue de l'Assemblée de l'IUPsyS lors de son Congrès.

Statuts d'URSI-France

Comité National Français de Radioélectricité Scientifique (CNFRS)

BUTS

ART. 1 - Le Comité National Français de Radioélectricité Scientifique (CNFRS), section française de l'Union Radio Scientifique Internationale (URSI), à l'instar de celle-ci, a pour but de stimuler et de coordonner, à l'échelle nationale, les études des domaines des sciences de la radioélectricité, des télécommunications et de l'électronique, de promouvoir et d'organiser les recherches exigeant une coopération nationale et internationale, d'encourager l'adoption de méthodes de mesure communes. Le Comité National Français de radioélectricité Scientifique est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ART. 2 - Le CNFRS poursuit ces objectifs en accord avec les directives du Conseil de l'URSI et du Comité Français des Unions Scientifiques Internationales (COFUSI) de l'Académie des Sciences.

ART. 3 - Sous la haute autorité de l'Académie des Sciences, il assure et prépare la participation de la France aux manifestations organisées par l'Union Radio Scientifique Internationale, notamment à l'Assemblée Générale de l'URSI.

ART. 4 - Le CNFRS assure l'organisation des manifestations scientifiques proposées par l'URSI lorsque celles-ci ont lieu sur le territoire français.

ART. 5 - Le CNFRS organise et patronne des réunions scientifiques spécialisées, congrès, colloques, écoles d'été, séminaires, groupes d'études dans les domaines de la radioélectricité et des sciences de la communication ; il s'efforce de le faire en liaison avec les autres Sociétés Savantes intéressées par ces domaines.

DURÉE ET SIÈGE

ART. 6 - La durée du Comité est illimitée. Son siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

MEMBRES

ART. 7 - Dans le domaine de chaque commission de l'URSI, le CNFRS constitue un réseau de correspondants, organisé lui-même en commissions, constitué par des scientifiques, français ou travaillant en France depuis plus d'un an, ayant une activité de recherche ou d'enseignement dans la discipline. Tout correspondant de l'URSI, français ou travaillant en France depuis plus d'un an, est de droit correspondant du CNFRS. L'agrément de nouveaux correspondants est proposé par le Président de la commission du CNFRS concernée, sans contrainte de nombre maximal, au bureau du CNFRS.

ART. 8 - Le CNFRS est constitué :

- des membres, français ou travaillant en France depuis plus d'un an, du bureau de l'URSI, présidents ou vice-présidents de commissions ou de comités de l'URSI pendant la durée de leur mandat ;
- des représentants des organismes français ayant une activité scientifique dans le domaine de l'URSI. Ces organismes sont désignés par le COFUSI sur proposition du CNFRS : ils choisissent ou confirment leur représentant dans le mois qui suit la désignation d'un nouveau bureau ;
- des scientifiques désignés par le réseau de correspondants de chaque commission, à raison de trois par commission : un président et deux vice-présidents. Chaque membre est désigné pour trois ans et son mandat peut être renouvelé au plus deux fois.

ART. 9 - Le président de chaque commission, réunit aussi souvent que nécessaire le réseau de correspondants qu'il représente, afin d'examiner les actions à proposer au CNFRS et d'informer les correspondants des activités des commissions de l'URSI.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET BUREAU

ART. 10 - Le CNFRS se réunit en assemblée générale une fois par an, sur la convocation de son Président. Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du Président ou à la demande du tiers des membres. Toutes les décisions sont prises à la majorité des votants, à l'exception des décisions d'ordre statutaire, qui doivent recueillir les deux tiers des suffrages exprimés, la moitié au moins des membres étant présents ou représentés. Au cas où le quorum de membres présents ou représentés ne serait pas atteint, une

deuxième assemblée convoquée avec le même ordre du jour pourrait délibérer valablement sans condition de quorum.

ART. 11 - Le CNFRS désigne pour trois ans un Bureau, chargé des affaires courantes. Ce bureau comprend au minimum :

- un Président
- un Premier Vice-président,
- le Président sortant,
- deux Vice-présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

La désignation d'un nouveau Bureau doit avoir lieu au plus six mois après l'assemblée générale de l'URSI.

ART. 12 - Le Président ne peut accomplir qu'un seul mandat de trois ans. Il a la responsabilité de gérer le CNFRS. Il est seul habilité à correspondre avec l'URSI et avec le COFUSI au nom du CNFRS. Il peut déléguer sa signature à un membre du Bureau.

Le Premier Vice-président ne peut accomplir qu'un seul mandat de trois ans, à l'issue duquel il devient automatiquement Président. Les autres Vice-présidents ne peuvent accomplir plus de trois mandats.

RESSOURCES

ART. 13 - Les ressources financières du Comité comprennent :

- des versements et subventions effectués à son profit par les personnes physiques ou morales, les organismes publics ou privés qui s'intéressent à son action ;
- éventuellement, des cotisations versées par ses membres, le montant en étant fixé par l'assemblée générale.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ART. 14 - Un règlement intérieur fixe les détails du fonctionnement du CNFRS et des réseaux de correspondants.

DISSOLUTION

ART. 15 - En cas de dissolution de l'URSI, ou de retraite de la France de cet organisme, le CNFRS demandera l'avis de l'Académie des Sciences sur l'opportunité de poursuivre ses activités.

ART. 16 - L'assemblée générale peut prononcer, avec la majorité prévue pour les décisions d'ordre statutaire (Art. 10), la dissolution du Comité et, dans ce cas, elle statue sur l'attribution de l'actif du Comité.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 25 juin 1997

Paris, le 25 juin 1997

Le président du CNFRS,

Le Secrétaire Général du CNFRS,

François LEFEUVRE

Joël HAMELIN